

les agents spéciaux, gendarmes chefs de poste ou chefs de district, dès l'apparition de l'épidémie.

Art. 4. La réouverture des écoles ne pourra avoir lieu que trois semaines après le dernier cas de rougeole dans la localité.

Art. 5. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel*, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1902.
Pour le Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

N° 488. — DÉCISION *fixant l'ouverture de la session ordinaire pour les examens de maître au cabotage.*

(Du 6 décembre 1902).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 22 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1886 fixant les conditions de la navigation dans la colonie ;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La session ordinaire pour les examens de maître au grand et au petit cabotage sera ouverte le 10 janvier 1903.

Les examens auront lieu le même jour à huit heures du matin dans les bureaux du Service Administratif.

Art. 2. Les candidats à ces examens devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet et déposée au Secrétariat du Chef du Service Administratif. Cette liste sera arrêtée définitivement la veille du jour fixé pour l'examen.

Art. 3. Les candidats devront produire à l'appui de leur demande :

1° Leur acte de naissance ou toute autre pièce de nature à établir leur qualité de français ;

2° Les pièces ou certificats nécessaires pour permettre de déterminer leur temps de navigation antérieure ;

3° Un certificat du Chef du Service de Santé, constatant qu'ils